



DÉCISION DE L'AFNIC

ajacciotv.fr

Demande n° FR-2014-00767

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La VILLE D'AJACCIO

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Davia P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ajacciotv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 mars 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ajacciotv.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville d'Ajaccio du 14 avril 2014 ;
- Relevé d'identité bancaire de la ville d'Ajaccio ;
- Convention de prestation de service entre Madame Davia P. et la Ville d'Ajaccio du 1^{er} août 2013 ayant pour objet la production de programme Internet sur le site de la ville d'Ajaccio du 1^{er} août 2013 au 30 mars 2014 ;
- Captures d'écran d'une vidéo « AjaccioTV Reportage » relative à la visite de Monsieur François Hollande à Ajaccio le 4 octobre 2013 ;
- Article « François Hollande appuie la politique municipale de Simon Renucci » du 4 octobre 2013 extrait du site internet <http://www.corsematin.com> ;
- Article « Visite de François Hollande en Corse, les « cadeaux » promis à Ajaccio » du 5 octobre 2013 extrait du site internet <http://france3-regions.francetvinfo.fr> ;
- Article « Insécurité, décentralisation : François Hollande tente de convaincre les Corses » du 4 octobre 2013 extrait du site internet <http://www.lemonde.fr> ;
- Captures d'écran d'une vidéo « AjaccioTV Reportage » relative à la pièce de théâtre « Le diner de cons » ;
- Article du 8 octobre 2013 « Déferlante théâtrale à l'Empire » annonçant au 29 janvier la pièce de théâtre « Le diner de cons » et extrait du site internet <http://www.corsematin.com> ;
- Article « Ajaccio s'offre sa télévision sur le web » du 7 mars 2013 extrait du site internet <http://www.corsematin.com> ;
- Courrier du 16 octobre 2014 envoyé à l'Afnic par le Requérant pour contestation de l'utilisation du nom de domaine <ajacciotv.fr> par son Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément à l'article L 45-2 3° du code des postes et des télécommunications électroniques, le nom de domaine ajacciotv est identique et/ou apparenté à celui de la commune d'Ajaccio qui est une collectivité territoriale.

Par ailleurs, la commune d'Ajaccio a déjà utilisé le nom de cette web TV avant le 31 mars 2014.

En effet, la ville d'Ajaccio avait conclu le 1er août 2013 une convention avec madame Davia P. pour mettre en place une web tv sur le site internet de la ville d'Ajaccio.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de dépôt généré par le site internet le site internet www.copyrightfrance.com le 19 juillet 2014 au nom de Madame Davia P. de « AJACCIO TV », télévision et web télé, média audiovisuel ;
- Visuel « Ajacciotv, the web tv of Ajaccio » ;
- Facture du 1^{er} avril 2014 de la société OVH à la Madame Davia P. pour l'achat pour un an du nom de domaine <ajacciotv.fr> ;
- Capture d'écran « Ajacciotv, la 1^{ère} web TV privée ajaccienne » ;
- Courrier du 4 novembre 2014 envoyé à l'Afnic par le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, monsieur, j'ai acheté ce nom de domaine en mars 2014. La municipalité d' Ajaccio n' avait jamais acheté ce nom de domaine. De plus, il n' y a aucune confusion entre le site officiel de la Ville D' Ajaccio et mon site ajacciotv.fr. Lorsque je réalisais les vidéos de la précédente municipalité, l'adresse mentionnée a toujours été ajaccio.fr. De plus, dans les documents fournis par la municipalité, il y a un article de Corse-Matin évoquant la création d'une web tv municipale sous le nom d' Aiacciu Tv. Je n'ai absolument rien à voir avec cette entreprise. Je n' ai bénéficié d'aucune subventions de la part de la Mairie d' Ajaccio. J'ai acheté ce nom de domaine, car je suis productrice télé et radio, et je souhaite ainsi créer une vitrine de mes productions audiovisuelles. Cependant, je reste ouverte à toute discussion avec la Municipalité, afin de trouver un arrangement. Cordialement, Davia P.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ajacciotv.fr> était similaire au nom de la collectivité territoriale, la Commune AJACCIO représentée par le Requéant, Maire de la Ville d' Ajaccio, par délibération du Conseil Municipal de la ville d' Ajaccio du 14 avril 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ajacciotv.fr>, composé de « AJACCIO » et du terme générique « TV » est similaire au nom de la collectivité territoriale, la Commune AJACCIO, représentée par le Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <ajacciotv.fr> dans le cadre d'une offre de services en l'occurrence la présentation de productions audiovisuelles ;
- Le 19 juillet 2014, le Titulaire a effectué un dépôt de « AJACCIOTV » en tant que « télévision et web télé - média audiovisuel » sur le site internet www.copyrightfrance.com.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a produit pour la Ville d'Ajaccio des programmes audiovisuels du 1er aout 2013 au 31 mars 2014 ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ajacciotv.fr> le 31 mars 2014, dernier jour de son contrat avec la Ville d'Ajaccio ;
- Le Titulaire indique qu'il a connaissance des projets du Requérant et l'article de Corse-Matin du 7 mars 2013 extrait du site internet <http://www.corsematin.com> annonçant la création d'une web tv pour Ajaccio sous le nom d'Aiacciu TV ;
- Le Titulaire présente ses services avec un visuel et des slogans : « Ajacciotv, the web tv of Ajaccio », « Ajacciotv, la 1ère web TV privée ajaccienne » et « Ajacciotv, la 1ère web TV made in Ajacciu ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ajacciotv.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale, Commune AJACCIO, créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ajacciotv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <ajacciotv.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

